



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013181-0002

**signé par le comptable
le 30 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux responsables du service des impôts des particuliers d'Évry

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'EVRY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M CHAUSSADE Frédéric	M RAVIER Jean-Philippe
----------------------	------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BOSTON Mathurin	Mme GOMBERT Françoise	Mme LAHMER Dominique
Mme ROSMADE Sandrine	Mme TREBEL Nadine	Mme VARGAS Michèle

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEDUC Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
M DORE Alain	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
M LE TESSIER Alain	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
Mme BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
Mme LUCI Marie	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A EVRY, le 30 juin 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Lionel BOYER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013182-0028

**signé par le comptable
le 01 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable de la
trésorerie des Ulis à M. BOUTHEMY Jérémy

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de LES ULIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BOUTHEMY Jérémy, inspecteur des Finances Publiques, de la trésorerie de LES ULIS à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

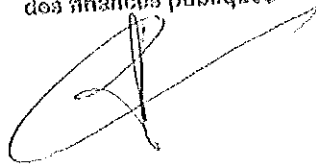
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAIDOU ELSA	Agent administratif	500		5000
DEYRAS LAETITIA	Agent administratif	500		5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A LES ULIS, le 01/07/2013
 Le comptable,
 M^{me} Annette CONSTANTIN
 Inspecteur divisionnaire hors classe
 des finances publiques





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013182-0029

**signé par le comptable
le 01 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de gracieux fiscal, à Mme FRÉON Dominique adjointe au responsable de la trésorerie de Montlhéry

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTLHERY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme FREON Dominique, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MONTLHERY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € portée à 60 000€ en cas d'absence du comptable;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

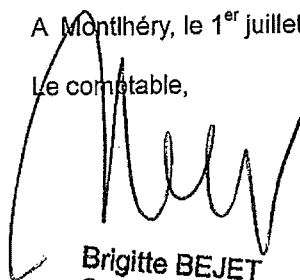
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MATHIEU Laure	Contrôleur Principal	5000	24	15000
LANGLAIS Hervé	Contrôleur	2000	3	3000
KANANE Muriel	Contrôleur	2000	3	3000
PELAUARD Corinne	Contrôleur Principal	2000	3	3000
PARENT Thierry	Contrôleur	2000	3	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Montlhéry, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable,



Brigitte BEJET
Comptable Public
Responsable de la
Trésorerie de Montlhéry



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013184-0003

**signé par le comptable
le 03 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux responsables du service des impôts des entreprises d'Évry

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Evry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MICHELIN Denis, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Evry , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. MICHELIN Denis pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARIE Elodie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
HALINIAK Christine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15000 euros
BOURINDELOUP Stéphanie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
CASSIN Vicky	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
GUENARD Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
LABEAU Clara	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
LAMBERT Judes	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
MOUNIE Frédéric	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
QUENEHERVE Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
VALLADE Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
BERTAIL Marie-Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
NEDJAR Mustapha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A Evry, le 03 juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Gérard MATHIEU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013184-0004

**signé par le comptable
le 03 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable de la
trésorerie de La Ferté Alais à Mme
GERBAULT- FÉMÉNIA Véronique

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA FERTÉ-ALAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GERBAULT-FÉMÉNIA Véronique, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LA FERTÉ-ALAIS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEAU Véronique	Contrôleur principal	10 000	NEANT	NEANT

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A LA FERTÉ-ALAIS, le 03 Juillet 2013

Le comptable,

Sylvie GRANGE
 Inspectrice Divisionnaire
 des Finances Publiques
 Responsable du Centre
 des Finances Publiques
 La Ferté Alais

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Corbeil-Villabé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. DORDE Laurent, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Corbeil-Villabé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € et 60 000 € en cas d'absence de M. Mougilane HILANGO (responsable de centre).;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 300.000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

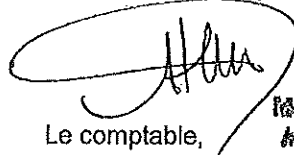
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARTRIN Edith	Contrôleuse	5000 €	24 mois	15.000 €
GAUCHET Sandrine	Agent	3000 €	6 mois	3.000 €
JUPIN Samuel	Contrôleur	3000 €	6 mois	3.000 €
LEMOINE Paulette	Contrôleuse	5000 €	24 mois	15.000 €
POIROT Muriel	Agent	3000 €	6 mois	3.000 €
PREVOST Laure	Contrôleur	3000 €	6 mois	3.000 €
STEBACH Jennifer	Contrôleuse	5000 €	24 mois	15.000 €
TAFNA-DANAVIN Florence	Contrôleuse	3000 €	6 mois	3.000 €
THO Siong	Agent	3000 €	6 mois	3.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Corbeil-Essonnes, le



Le comptable,

Mouguilano HILANGO
*Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques*



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013184-0006

**signé par le comptable
le 03 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature du responsable de la Recette des Finances de Palaiseau, en matière de gracieux fiscal, à Mme DELPORTO Danièle

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Recette des Finances de Palaiseau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

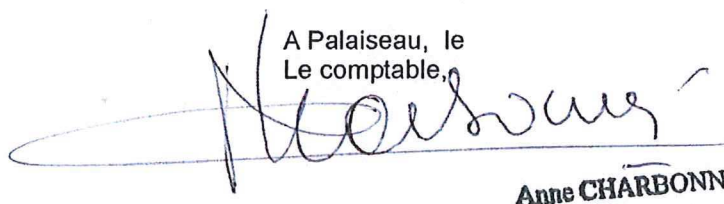
Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DELPORTO Danièle, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) le traitement des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis
- b) la présentation des mémoires en défense pour les recours formés par les contribuables devant les tribunaux
- c) l'instruction des demandes en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision dans la limite d'un seuil de 100 000 € par cote
- d) les recours de décisions de remise ou de modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majorations de 10 % dans la limite du plafond de 76 000 €
- e) l'octroi ou le refus du sursis de versement aux comptables de l'administration fiscale
- f) l'octroi ou le refus des admissions en non valeurs aux comptables dans la limite d'un seuil de 50 000 € par cote
- g) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement,
- h) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Palaiseau, le
Le comptable,

Anne CHARBONNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0003

**signé par le Chef de Service
le 02 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2013- DDT- SE-268 du 2 juillet
2013 portant approbation des statuts des
associations agréées pour la pêche et la
protection du milieu aquatique du département
de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2013-DDT-SE-268 du 2 juillet 2013

portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'ESSONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 434-3, L.434-4, L. 436-1 et R 434-25 à R. 434-37 ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-022 du 13 janvier 2011, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'adoption en Assemblées Générales Extraordinaires des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du département de l'ESSONNE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les statuts, rédigés conformément à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 précité, des vingt trois Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de l'Essonne désignées ci-dessous, sont approuvés :

Secteurs	AAPPMA	Siège Social	
Arpajon	L'épinoche du val d'orge	Hôtel de Ville	91290 ARPAJON
Boissy-la-Rivière	De Boissy-la-Rivière	16 rue de la République	91690 BOISSY LA RIVIERE
Boussy-Saint-Antoine	Du Val d'Yerres	Place des droits de l'homme	91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE
Chamarande	De Chamarande	Hôtel de Ville – Place de la Libération	91730 CHAMARANDE
Corbeil-Essonnes	Les pêcheurs à la ligne de Corbeil-Essonnes et environs	59 rue de Paris	91100 CORBEIL ESSONNES
Coudray-Montceaux (le), Morsang sur Seine, Villejuif	Du Coudray, Morsang sur Seine, Villejuif	Centre Culturel E. Massillon	91830 LE COUDRAY MONTCEAUX
Dannemois	La saumonée du val d'école	4 rue de l'Eglise	91490 DANNEMOIS
Draveil	De l'Orme des Mazières	6 rue du Port aux Dames	91210 DRAVEIL
Draveil-Vigneux	L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux	38 avenue des Ormes	91210 DRAVEIL
Etampes	La truite d'Etampes	Hôtel de Ville	91150 ETAMPES
Etrechy	Le gardon Strépiniaçois	3 rue Lormier	91580 ETRECHY
Evry	D'Evry et de ses environs	Café de la Gare 9 rue PISSONNIER	91000 EVRY
Maisse	La gaule Maissoise	2 passage du bon puits	91720 MAISSE
Marcoussis	Le gué pêcheur	Hôtel de Ville	91460 MARCOUSSIS


Méréville	De Méréville	20 rue de la Madeleine	91660 MEREVILLE
Morigny-Champigny	De Morigny-Champigny	Hôtel de Ville	91150 MORIGNY-CHAMPIGNY
Ormoy-La-Rivière	D'Ormoy la Rivière	Hôtel de Ville 41 Grande Rue	91150 ORMOY LA RIVIERE
Orsay	L'entente de l'Yvette	Hôtel de Ville	91400 ORSAY
Saclas	La Gauloise	5 impasse du Fort Romain	91690 SACLAS
Sainte Geneviève des Bois	L'amicale des Pêcheurs de Sainte Geneviève des Bois et environs	Hôtel de Ville	91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Val de Seine, Ris-Orangis, Viry, Grigny	Du Val de Seine	Base de voile Chemin de Halage	91130 RIS-ORANGIS
Val-Saint-Germain (le)	Les pêcheurs à la ligne de Val Saint-Germain	Hôtel de Ville	91530 LE VAL SAINT GERMAIN
Viry-Chatillon	Les Francs Pêcheurs SNECMA	Hôtel de Ville	91170 VIRY-CHATILLON

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ainsi qu'au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service Environnement



Baptiste BLANCHARD



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0004

**signé par le Chef de Service
le 02 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2013- DDT- SE-269 du 2 juillet
2013 portant approbation des statuts de la
Fédération Départementale des Associations
Agréées de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique du département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2013-DDT-SE-269 du 2 juillet 2013.

portant approbation des statuts de la Fédération Départementale
des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
du département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 434-3, L.434-4, L. 436-1 et R 434-25 à R. 434-37 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-022 du 13 janvier 2011, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'adoption des statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du département de l'Essonne réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 mai 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les statuts, rédigés conformément à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 précité, de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du département de l'Essonne, sont approuvés.


Son siège social est fixé au 13 rue Edouard Petit – 91100 CORBEIL ESSONNES.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ainsi qu'au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service Environnement



Baptiste BLANCHARD



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT-270 du 2 juillet 2013 portant autorisation à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées en annexe, dans le cadre d'un diagnostic de l'ensemble des cours d'eau du bassin de la rivière Ecole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement- Bureau de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SE-270 du 2 juillet 2013

autorisant les agents de la Société SAFEGE, l'animateur du Parc Régional Naturel du Gâtinais français, les membres du Conseil intercommunal d'aménagement de la rivière École et du syndicat d'aménagement du ru de Rebais et les personnes encadrées par eux, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées en annexe du présent arrêté, dans le cadre d'un diagnostic de l'ensemble des cours d'eau du bassin de la rivière École

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU le courrier du 13 mai 2013 par lequel le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière École sollicite un document officiel que les agents de la Société SAFEGE, les membres du Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière École et du Syndicat d'aménagement du ru de Rebais et les personnes encadrées par eux, puissent présenter aux propriétaires des parcelles ;

.../...

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accès aux agents de la Société SAFEGE, des membres du Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière Ecole et du Syndicat d'aménagement du ru de Rebais et les personnes encadrées par eux, pour le diagnostic de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ecole ;

CONSIDERANT la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 er : En vue d'effectuer le diagnostic de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ecole dans le cadre de l'étude préalable à la restauration hydromorphologique des cours d'eau et au rétablissement de la continuité écologique dans le bassin versant de l'Ecole et de ses affluents, par les agents de la Société SAFEGE, les membres du Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière Ecole et du Syndicat d'aménagement du ru de Rebais et les personnes encadrées qu'il aura désignées dans la limite et l'étendue de leur mission, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur les communes du département de l'Essonne concernées par le périmètre de l'étude. La liste des communes est jointe en annexe.

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1er, chargées du diagnostic de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ecole, ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, l'introduction des personnes visées à l'article 1er ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours au moins après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expire, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 4 : Les Maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leurs concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article 1er, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Article 6 : Des copies du présent arrêté sont adressées aux Maires des communes désignées, en annexe, chargés d'en assurer l'exécution et, notamment, de le faire publier et afficher dans leurs communes respectives. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le Maire adressera au Service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne. L'arrêté est affiché à la mairie des communes désignées à l'article 1er du présent arrêté au moins dix jours avant, afin de permettre l'introduction dans les propriétés privées des personnes sus-visé au présent arrêté.

Chacune des personnes chargées des relevées sera munie d'une lettre de mission signée de la Société SAFEGE et tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

.../...

Article 7 : La durée de validité du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2014.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et les Maires d'AUVERNAUX, CHAMPCUEIL, CHEVANNES, COURANCES, DANNEMOIS, LE COUDRAY-MONTCEAUX, MILLY-LA-FORÊT, MOIGNY-SUR-ECOLE, NAINVILLE-LÈS-ROCHES, ONCY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et une ampliation sera transmise aux personnes autorisées à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le Préfet,
~~le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES :

- AUVERNAUX,
- CHAMPCUEIL,
- CHEVANNES,
- COURANCES,
- DANNEMOIS,
- LE COUDRY-MONTCEAUX,
- MILLY-LA-FORÊT,
- MOIGNY-SUR-ECOLE,
- NAINVILLE-LÈS-ROCHES,
- ONCY-SUR-ECOLE,
- SOISY-SUR-ECOLE.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013178-0001

**signé par le Chef de Service
le 27 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete n °2013- DDT - SEA - 266 du 27 juin
2013 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à l'EARL DU PALEFROI à
Gometz la Ville



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –266 du 27 juin 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL DU PALEFROI à GOMETZ LA VILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF- MC 058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-6 présentée le 27/3/13 complète en date du 27/3/13 par l'EARL DU PALEFROI (M.CLAERHOUT François-Xavier et Mme CLAERHOUT Danielle, associés-exploitants), demeurant à GOMETZ LA VILLE, , sollicitant l'autorisation d'exploiter un centre équestre (100 équins) d'une surface de 10 ha 18 a sur la commune de Gometz la Ville (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées jusqu'en 2010 par Monsieur CLAERHOUT André, demeurant à 91400 GOMETZ LA VILLE;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 05/04/2013 ;

VU l'avis motivé émis par le service Économie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DU PALEFROI correspond à une activité agricole,
2. Que des éléments complémentaires ont été apportés (engagement de formation, présentation d'éléments comptables, recrutement d'un salarié disposant de la capacité agricole) ; par rapport à une demande précédente étudiée en CDOA du 23/09/2011, répondant à l'ensemble des réserves techniques émises.

3. La demande de l'EARL DU PALEFROI correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation (hors bénéfice des aides publiques à l'installation).

4. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DU PALEFROI (M.CLAERHOUT François-Xavier et Mme CLAERHOUT Danielle), demeurant à GOMETZ LA VILLE,, sollicitant l'autorisation d'exploiter un centre équestre (100 équins) d'une surface de 10 ha 18 a sur la commune de Gometz la Ville **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL DU PALEFROI sera de **10 ha 18 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Gometz-la-Ville.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 02 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STANO**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT-
STANO-271 du 2 juillet 2013 délimitant un
périmètre provisoire de zone d'aménagement
différé sur le secteur du Christ de Saclay situé
sur la commune de SACLAY

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2013-DDT-STANO- 271 du 2 juillet 2013

**délimitant un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé
sur le secteur du Christ de Saclay situé sur la commune de SACLAY**

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,**

VU la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement Public de Paris-Saclay ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la lettre de l'Etablissement Public de Paris-Saclay en date du 29 mars 2013 demandant l'instauration d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le secteur du Christ de Saclay ;

VU la demande d'avis de la Préfecture de l'Essonne auprès de la commune de Saclay sur le projet de création de zone d'aménagement différé en date du 1er juillet 2013 ;

Considérant que l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain* » ;

Considérant que le développement du pôle scientifique et technologique du Plateau de Saclay revêt une importance stratégique consacrée par l'inscription de l'aménagement de ce plateau sur la liste des opérations d'intérêt national par décret n°2009-248 du 3 mars 2009 et confirmé à l'article 1 de la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, laquelle a créé un établissement public de l'Etat ayant pour objet l'impulsion et la coordination de ce développement ainsi que le rayonnement international de ce pôle, établissement auquel l'article 26 de la Loi a donné compétence pour « *réaliser les opérations d'équipement et d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et les acquisitions foncières nécessaires* » ;

Considérant que la future gare dite "du CEA" de la ligne 18 du métro Grand Paris Express, sera située à proximité immédiate du Christ de Saclay ;

Considérant que ce secteur fera ainsi l'objet d'aménagements importants permettant en particulier la création d'un pôle d'échanges multimodal avec la gare routière prévue dans le cadre du projet de TSCP Massy-Saclay, la gare de métro et les stationnements dédiés ;

Considérant que ce pôle d'échanges sera relié à la RN 118 ainsi qu'au réaménagement de la place du Christ de Saclay ;

Considérant que ces projets sont essentiels pour assurer une bonne desserte du plateau et ainsi créer les conditions du développement du secteur ;

Considérant qu'il importe de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent du secteur du Christ de Saclay sur la commune de Saclay et pour cela de constituer des réserves foncières afin de disposer des terrains et de maîtriser leurs prix ;

Considérant que la préservation de cet aménagement cohérent qui constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions précitées du Code de l'urbanisme nécessite que l'Etablissement Public de Paris-Saclay puisse exercer le droit de préemption sur les biens immobiliers concernés ;

Considérant que, en application de l'article L.212-2-1 du Code de l'urbanisme, le Préfet est compétent pour délimiter un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est délimité sur le secteur du Christ de Saclay sur la commune de Saclay, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2

L'Etablissement Public de Paris-Saclay (EPPS) est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité. Il pourra en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme déléguer ce droit.

Article 3

Conformément à l'article R.212-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Mention de cette publication et des lieux où le plan annexé peut être consulté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 4

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé, notamment la période de six ans renouvelable pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L.212-2-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront caduques si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Une copie de l'arrêté et du plan annexé sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne et en mairie de Saclay.

Le périmètre provisoire de la ZAD sera annexé à titre d'information au plan local d'urbanisme de Saclay.

Article 6

Copie de la présente décision sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est délimité le périmètre provisoire et au greffe des mêmes tribunaux.

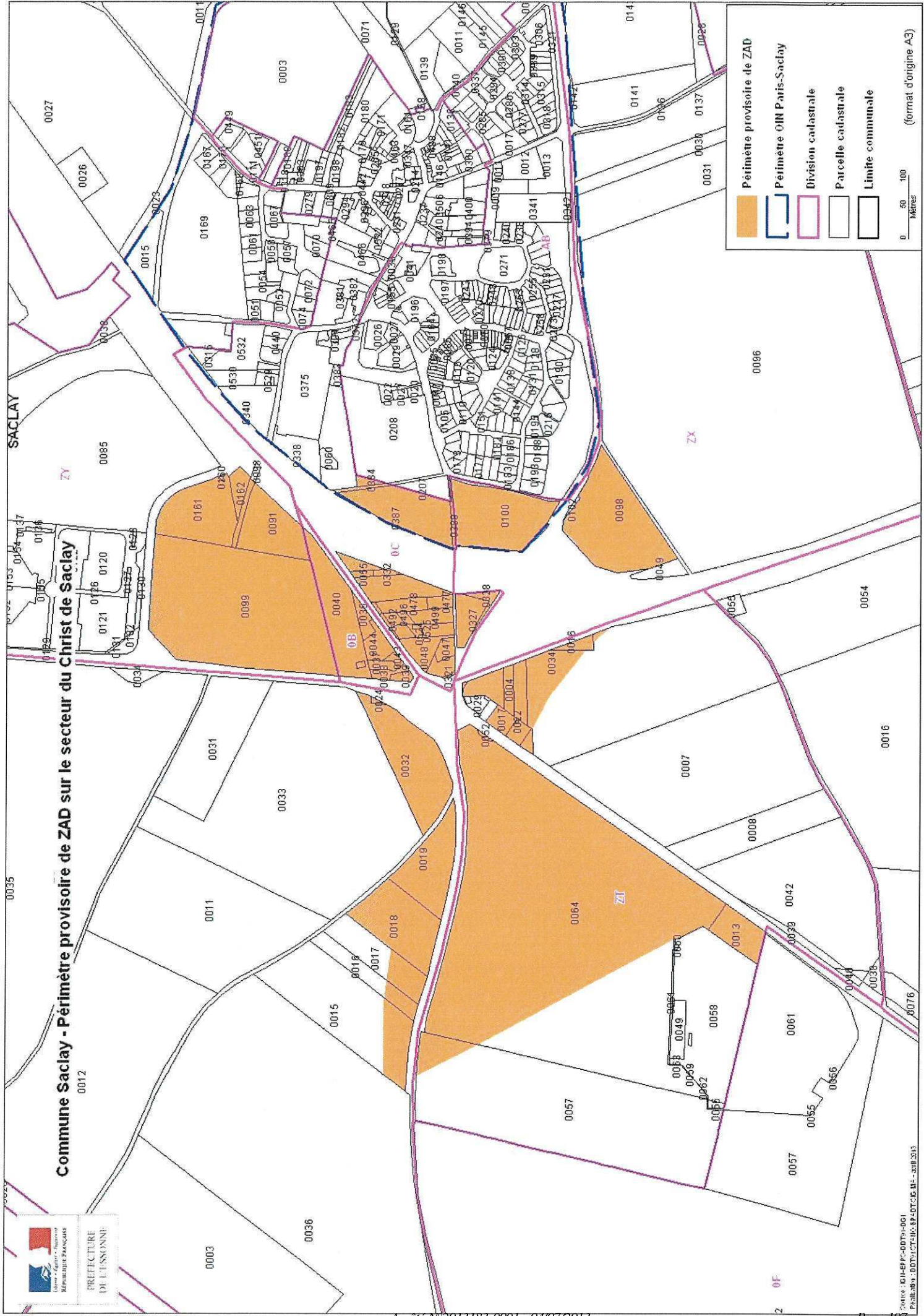
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Saclay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Michel FUZBAU



Commune Saclay - Périmètre provisoire de ZAD sur le secteur du Christ de Saclay

- Périmètre provisoire de ZAD
- Périmètre OIN Paris-Saclay
- Division cadastrale
- Parcelle cadastrale
- Limite communale

0 50 100
MÈTRES
(format d'origine A3)





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013184-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 03 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STANO**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT-
STANO-272 du 3 juillet 2013 portant
institution d'un périmètre d'étude sur les
terrains du secteur du Christ de Saclay situé
sur la commune de SACLAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2013-DDT-STANO-272 du 3 juillet 2013

portant institution d'un périmètre d'étude sur les terrains du secteur du Christ de Saclay situé sur la commune de SACLAY

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,**

VU la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement Public de Paris-Saclay ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.111-7 et suivants et R.111-47 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/492 du 3 août 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un transport en commun en site propre entre Palaiseau (Ecole Polytechnique) et Saclay (Christ de Saclay)

VU la lettre de l'Etablissement Public de Paris-Saclay en date du 29 mars 2013 demandant l'instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur du Christ de Saclay ;

Considérant que l'ensemble des terrains situés sur le secteur du Christ de Saclay présente un intérêt stratégique pour la réussite des opérations de travaux publics qui doivent contribuer à faire émerger sur le Plateau de Saclay un cluster scientifique et technologique de rang mondial ;

Considérant que le projet de ligne 18 du métro Grand-Paris Express prévoit l'implantation d'une gare dite « du CEA » à proximité immédiate du Christ de Saclay ;

Considérant que le projet de prolongement d'un site propre de transport en commun reliant le campus de l'École Polytechnique et le Christ de Saclay a été déclaré d'utilité publique et que cette infrastructure traversera cette zone et en modifiera profondément les conditions de desserte ;

Considérant que le secteur du Christ de Saclay va connaître prochainement des aménagements importants susceptibles d'impacter fortement son voisinage immédiat ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de définir un périmètre d'études afin de développer la réflexion sur le secteur concerné et pendant la durée de celle-ci, d'en préserver les potentialités ;

Considérant que, en application de l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme, le Préfet est compétent pour délimiter un périmètre d'étude à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Est créé un périmètre d'étude sur les terrains du secteur du Christ de Saclay, sur la commune de Saclay.

Les terrains affectés par cette étude dont délimités par un trait rouge sur le plan cadastral au 1/5000ème annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article R.111-47 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché pendant un mois en mairie de Saclay.

Mention de cet affichage et des lieux où le plan annexé peut être consulté sera insérée dans 1 journal publié dans le département.

Le périmètre de la zone d'étude reporté sur le plan joint, sera consultable à la Préfecture de l'Essonne, à la Sous-Préfecture de Palaiseau et à la mairie de Saclay.

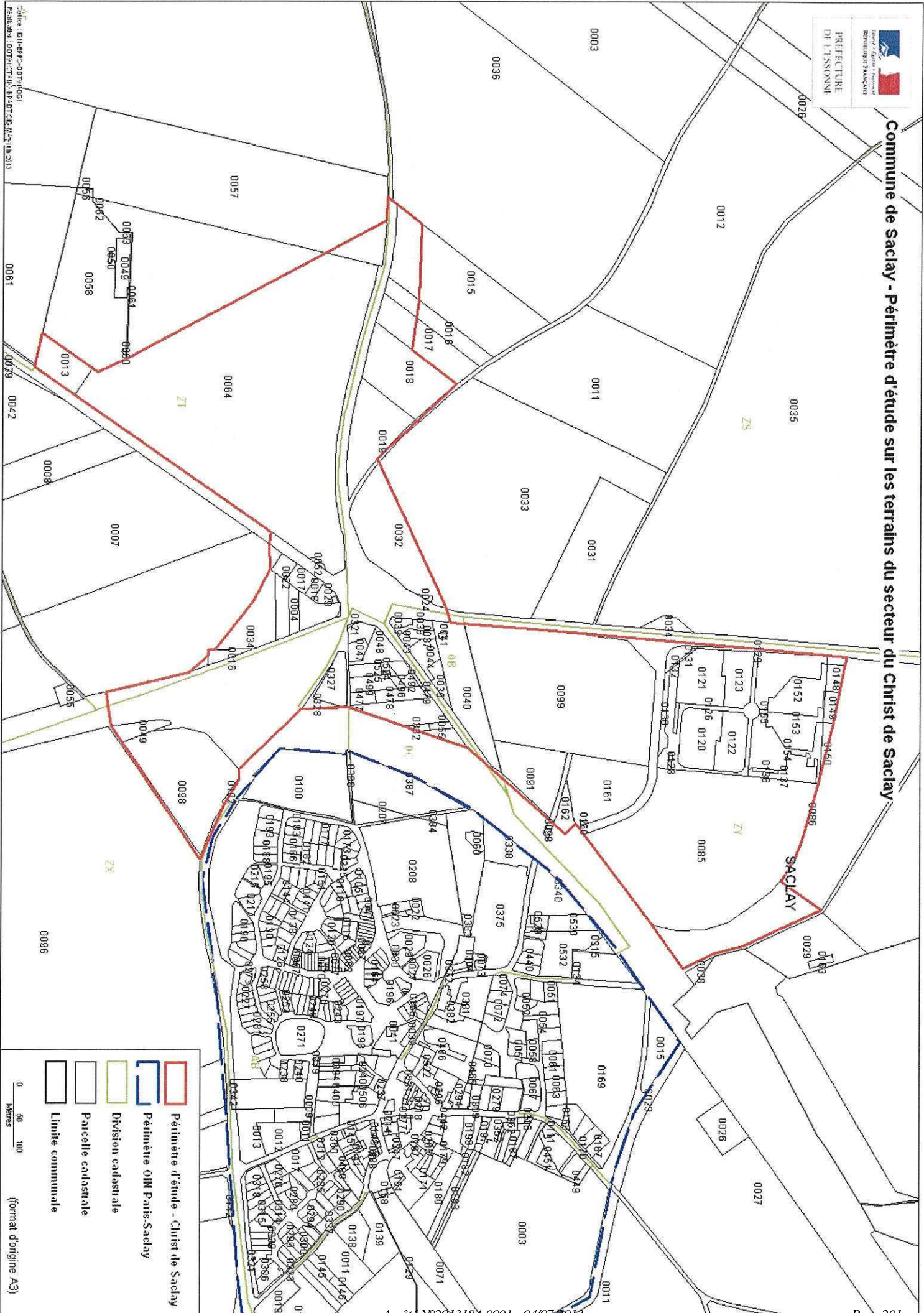
Article 3






Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et le Maire de Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



	Périmètre d'étude - Christ de Saclay
	Périmètre OIH Paris-Saclay
	Division cadastrale
	Parcelle cadastrale
	Limite communale

0 50 100 Mètres
 (format d'origine A3)



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013120-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 30 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

ARRETE N ° 2013- DDT- STSR n ° 204 du
30 avril 2013 suspendant l'agrément autorisant
l'exploitation de l'établissement
d'enseignant, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière Star Pilote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

SERVICE TRANSPORT ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Bureau Éducation Routière

Affaire suivie par :

Guillaume LABRIT

tél. : 01 60 39 83 58

Mél : guillaume.labrit@essonne.gouv.fr

Évry, le 07 MAI 2013

Monsieur,

Suite au courrier du 08 mars 2013, par lequel je vous ai fait part des faits qui vous sont reprochés par les services de l'Urssaf et qui sont constitutifs du délit de travail dissimulé, vous m'avez transmis, par lettre du 19 mars 2013, vos observations sur ce document.

Toutefois, dans votre courrier sus visé, vous n'apportez pas d'éléments de nature à infirmer les faits qui vous sont reprochés. Aussi, aux termes des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail, compte tenu de la gravité des faits, et de la proportion des salariés concernés, j'ai décidé de suspendre pour 3 mois l'agrément qui vous autorise, à titre onéreux, l'exploitation de l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **Saint Jacques Permis -enseigne Star Pilote** »-situé 101 rue Saint Jacques, 91150 Étampes.

Vous trouverez sous ce pli l'arrêté n° 2013 - DDT - STSR - 204 du 30 avril 2013 suspendant l'agrément n°E 11 091 0825 0 délivré le 05 décembre 2011 à votre établissement.

Je tenais à vous rappeler que les dossiers de demande de permis de conduire sont la propriété de vos élèves et que, de ce fait, vous êtes tenu de les remettre aux personnes désirant les récupérer pour éventuellement changer d'établissement.

Vous devez également procéder à l'affichage sur la vitrine de votre établissement de l'arrêté notifié ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet

Monsieur Frédéric ROCCI
26 rue de la mairie
91580 Auvers Saint Georges

Michel FUZEAU

Adresse postale : Boulevard de France 91012 Evry Cédex – Standard : 01 60 76 32 00 – Télécopie : 01 69 91 13 99
Horaires d'ouverture de la Direction départementale des territoires : 9 h/12h – 14 h/16h – www.essonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Transport et sécurité routière
Bureau de l'éducation routière

ARRETE N° 2013 - DDT – STSR – n° 204 du 30 avril 2013 suspendant l'agrément autorisant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Star Pilote

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6,

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 8272-2,

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 28/03/2012 autorisant M. Rocci Frédéric, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**Saint Jacques Permis -enseigne Star Pilote-**» situé 101 rue Saint Jacques, 91150 Etampes

VU le courrier en réponse de M. Rocci Frédéric en date du 19 mars 2013,

Considérant que dans la réponse sus visée, M. Rocci Frédéric n'apporte pas d'éléments de nature à infirmer les faits qui lui sont reprochés, et que bien au contraire il les reconnaît pour partie,

Considérant qu'aux termes des dispositions du code du travail précitées, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture d'un établissement à titre provisoire lorsqu'elle a connaissance d'un procès verbal relevant une infraction de travail dissimulé,

SUR la proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément n°E 12 091 0831 0, délivré le 28 mars 2012 pour une durée de cinq ans à l'établissement «Saint Jacques Permis -enseigne Star Pilote» représenté par M. Rocci Frédéric, est suspendu pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la vitrine de l'établissement,

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité Territoriale de l'Essonne,
 - Le Directeur de l'URSSAF Ile de France - Direction de l'Essonne,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «Saint Jacques Permis -enseigne Star Pilote» représenté par M. Rocci Frédéric.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information au :

- Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Le Préfet,



Michel FUZEAU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez formuler :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013120-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 30 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

ARRETE n ° 2013- DDT- STSR n ° 203 du 30
avril 2013 suspendant l'agrément autorisant
l'exploitation de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière De la Gare ETRECHY1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

SERVICE TRANSPORT ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Bureau Éducation Routière

Affaire suivie par :

Guillaume LABRIT

tél. : 01 60 89 83 58

Mél : guillaume.labrit@essonne.gouv.fr

Évry, le 07 MAI 2013

Monsieur,

Suite au courrier du 08 mars 2013, par lequel je vous ai fait part des faits qui vous sont reprochés par les services de l'Urssaf et qui sont constitutifs du délit de travail dissimulé, vous m'avez transmis, par lettre du 19 mars 2013, vos observations sur ce document.

Toutefois, dans votre courrier sus visé, vous n'apportez pas d'éléments de nature à infirmer les faits qui vous sont reprochés. Aussi, aux termes des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail, compte tenu de la gravité des faits, et de la proportion des salariés concernés, j'ai décidé de suspendre pour 3 mois l'agrément qui vous autorise, à titre onéreux, l'exploitation de l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **De la Gare Etrechy** », situé 19 bis, boulevard de la Gare, 91580 Etrechy.

Vous trouverez sous ce pli l'arrêté n° 2013 - DDT - STSR - 203 du 30 avril 2013 suspendant l'agrément n° E 11 091 0825 0 délivré le 05 décembre 2011 à votre établissement.

Je tenais à vous rappeler que les dossiers de demande de permis de conduire sont la propriété de vos élèves et que, de ce fait, vous êtes tenu de les remettre aux personnes désirant les récupérer pour éventuellement changer d'établissement.

Vous devez également procéder à l'affichage sur la vitrine de votre établissement de l'arrêté notifié ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet

Monsieur Frédéric ROCCI
26 rue de la mairie
91580 Auvers Saint Georges

Michel FUZEAU

Adresse postale : Boulevard de France 91012 Evry Cédex – Standard : 01 60 76 32 00 – Télécopie : 01 69 91 13 99
Horaires d'ouverture de la Direction départementale des territoires : 9 h/12h – 14 h/16h – www.essonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Transport et sécurité routière
Bureau de l'éducation routière

ARRETE N° 2013 - DDT – STSR – n°203 du 30 avril 2013 suspendant l'agrément autorisant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière De la Gare ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6,

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 8272-2,

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 05/12/2011 autorisant M. Rocci Frédéric, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**De la gare Etrechy**», situé 19 bis, boulevard de la gare, 91580 ETRECHY

VU le courrier adressé le 08 mars 2013, notifié le 09 mars 2013, informant M. Rocci Frédéric des griefs constatés par les services de l'Urssaf constitutifs du délit de travail dissimulé,

VU le courrier en réponse de M. Rocci Frédéric en date du 19 mars 2013,

Considérant que dans la réponse sus visée, M. Rocci Frédéric n'apporte pas d'éléments de nature à infirmer les faits qui lui sont reprochés, et que bien au contraire il les reconnaît pour partie,

Considérant qu'aux termes des dispositions du code du travail précitées, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture d'un établissement à titre provisoire lorsqu'elle a connaissance d'un procès verbal relevant une infraction de travail dissimulé,

SUR la proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément n°E 11 091 0825 0, délivré le 5 décembre 2011 pour une durée de cinq ans à l'établissement «De la Gare Etrechy» représenté par M. Rocci Frédéric, est suspendu pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la vitrine de l'établissement,

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité Territoriale de l'Essonne,
- Le Directeur de l'URSSAF Ile de France - Direction de l'Essonne,
- Le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «De la Gare Etrechy» représenté par M. Rocci Frédéric.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Le Préfet,



Michel FUZEAU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez formuler :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 28 Juin 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-28- DSD du 28 juin 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 26 juin 2013

2013 – D – 28 - DSD

Décision du 28 juin 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24)**,
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94)**,
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93)**,
- de procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79)**,
- d'employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3)**,
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370)**,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA , Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Mariana MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Amandine SANNIER, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Boury DIOUF, Saloha BAKARI, Ameth GAYE, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Raphaël BAMBE, Sharem BLACHERÉ, Marc Marie DESIR, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Eric CARRIES, Pascal KALUZNY.

En service de nuit,

à **mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAK, Jean-Luc MARINETTE, Laurent Saint-Aignan, Virginie MARECHAUX, Yann VAISSIE, Ali DINI, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABOUSSE, Hamidou CHINDRA, Christophe MERLE, Grégory DEMAÏLLY, Gaëlle SAINT-AGNAN, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Sonia LAW-LAI, Patricia RAMAKA, Mustapha BOUCHEMA, Raphaël PATRICE, Dominique GERTY, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Marie-Paule SULLY, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Patricia JEUDY, Bruno LATCHIA, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Cinthia VINGADASSAMY, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Béatrice DAUMALIN, Christelle BURON, Karyn MARTIN, César NSITUWENEWO, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Stéphane FROMENTIN, Laurent CRAMPE, Didier KANDASSAMY, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Joseph JASMIN, Valérie COULON, François BLANC, Géraldine PILET, Adèle LEBOUTEILLER, Casimir MALOUNGILA, Sabine BOUQUETY, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Patrick GOMAN, Philippe JUNCOSA, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Cécile RADEGONDE, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, David GUENE, Jean-Marc TEPLIK, Olivier FURMAN, Olivier HAZARD, Amal DANI. et à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Denis LEVASSEUR, Dominique FOLETTI, Parfait SOUNOUVOU et à Fabrice MICHEL, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

de la séparation des :

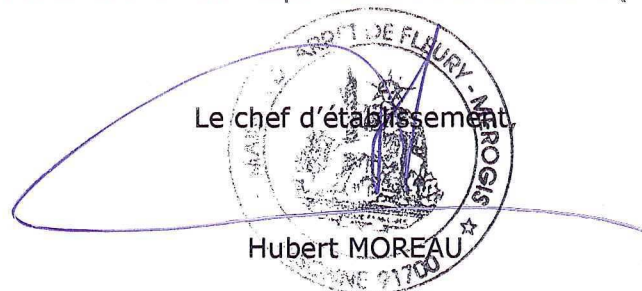
- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcéré/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mis au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement.



Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 28 Juin 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-29- DSD du 28 juin 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2013

2013 – D –29 – DSD

Décision du 28 juin 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY et Laure HACCOUN à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ; interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur Ahmed HIRTI et madame Isabelle MOLINIE, capitaines des services pénitentiaires

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 28 Juin 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-30- DSD du 28 juin 2013

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2013

2013 – D – 30 – DSD

***Décision du 28 juin 2013
portant délégation permanente de signature***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, **à mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE, Christine COLLINET, **à messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, Mario GUZZO, Isabelle MOLINIE et **à mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Alexandra BOTTEGA, Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY à monsieur Bruno DESVARD, **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, **à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Pascal FRAYSSE, Eric PILARD, Eric CHALARD, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

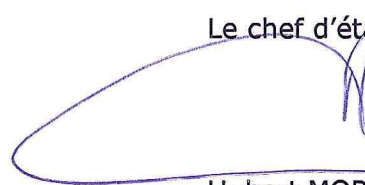
Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires.

- de délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires.

- de délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)

Le chef d'établissement,


Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 28 Juin 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-31- DSD

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2013

2013 - D - 31 - DSD

Décision du 28 juin 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

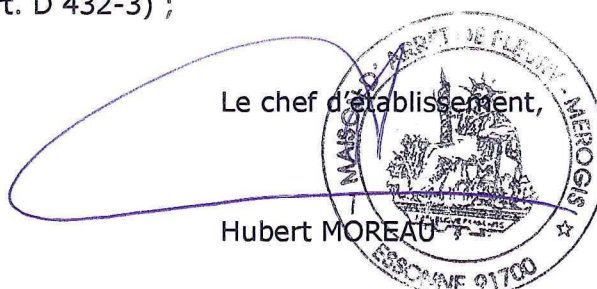
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Mariana MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Amandine SANNIER, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Boury DIOUF, Saloha BAKARI, Ameth GAYE, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Raphaël BAMBE, Sharem BLACHERE, Marc Marie DESIR, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Eric CARRIES, Pascal KALUZNY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 28 Juin 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

DSD- D-32 du 28 juin 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2013

2013 – D – 32 – DSD

Décision du 28 juin 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; **R. 57-7-18** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

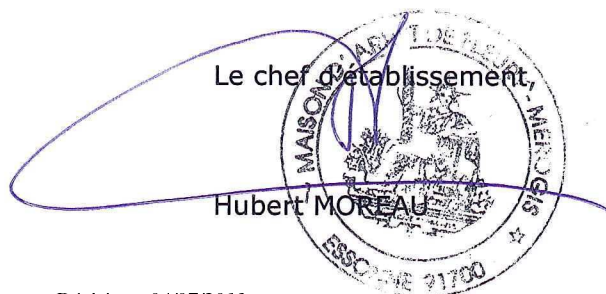
Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Mariana MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Amandine SANNIER, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Boury DIOUF, Saloha BAKARI, Ameth GAYE, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Raphaël BAMBE, Sharem BLACHERE, Marc Marie DESIR, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Eric CARRIES, Pascal KALUZYNY.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 28 Juin 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-33- DSD

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2013

2013 – D – 33 – DSD

***Décision du 28 juin 2013
portant délégation permanente de signature***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE


Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- pour la maison d'arrêt des hommes : de délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),

Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 28 Juin 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-34- DSD

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2013

2013 – D – 34 – DSD

Décision du 28 juin 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D.274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; R. 57-7-25 ; R. 57-7-64 ; R. 57-7-15**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

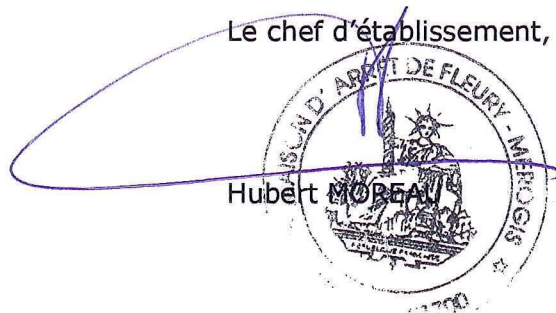
Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),

- d'autoriser de remettre à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transféré en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Jennifer VOVAN, Amandine SANNIER, Jean-Claude BERNAT, David POINCON, Franck MAZIA, Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN, Mohammed HOCINE, Pascal KALUZNY.

Le chef d'établissement,





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 28 Juin 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-35- DSD

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2013

2013 - D - 35 - DSD

***Décision du 28 juin 2013
portant délégation permanente de signature***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.


Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 28 Juin 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-36- DSD

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2013

2013 – D – 36 – DSD

Décision du 28 juin 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

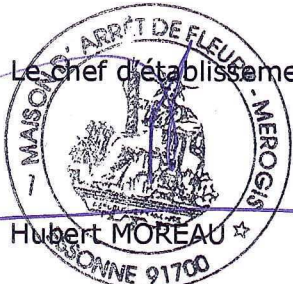
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, GUZZO Mario, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Héléne PRZYDRYGA et Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY.

Le chef d'établissement,


Hubert MOREAU *



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013165-0008

**signé par le Directeur Adjoint
le 14 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0036
du 14 juin 2013 portant modification de
l'arrêté 2012/162 attribuant à la Sarl ADHEO
SERVICES CORBEIL (Sous Mon Toit) le n °
d'agrément 2012/ SAP/538051418.

LE PREFET,

ARRETE DIRECTE UT 91 n° 2013/0036 du 14 juin 2013
portant modification de l'arrêté 2012/162
attribuant à la Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL (Sous Mon Toit)
le n° d'agrément 2012/SAP/538051418.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU l'arrêté n° 2012/162 du 10 décembre 2012 portant agrément à la Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL (Sous Mon Toit) ;
VU la demande de transfert de siège social de la Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL (Sous Mon Toit) en date du 11 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée, à compter du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012/162 du 10 décembre 2012 portant agrément à l'entreprise ADHEO SERVICES CORBEIL (Sous Mon Toit) est modifié comme suit : la Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL (Sous Mon Toit) dont le siège social est situé 3 Bld de l'Yerres à EVRY 91000, est agréée, en qualité de prestataire, pour les activités suivantes :

ARTICLE 3 :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement*,
- Aide/Accompagnement aux familles fragilisées,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,*
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° 2012/SAP/538051418.

Cette modification d'agrément est valable à compter du 1^{er} avril 2013 jusqu'au 10 décembre 2017.

Les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2012/162 du 10 décembre 2012 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

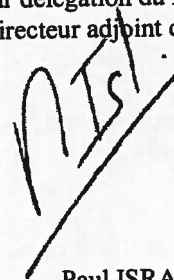
ARTICLE 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013170-0003

**signé par le Directeur Adjoint
le 19 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0051
du 19 juin 2013 portant modification de
l'arrêté n ° 2010- PIME-0092 du 5 octobre
2010 attribuant à la Sarl SENIOR
COMPAGNIE le n ° d'agrément N/051010/
F/091/ Q/063.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0051 du 19 juin 2013
portant modification de l'arrêté n° 2010-PIME-0092 du 5 octobre 2010
attribuant à la Sarl SENIOR COMPAGNIE
le n° d'agrément N/051010/F/091/Q/063.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU l'arrêté n° 2010-PIME-0092 du 5 octobre 2010 portant agrément à la Sarl SENIOR COMPAGNIE ;
VU la demande de transfert de siège social de la Sarl SENIOR COMPAGNIE, en date du 17 mai 2013 :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée, à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-PIME-0092 du 5 octobre 2010 portant agrément à la Sarl SENIOR COMPAGNIE, est modifié comme suit : la Sarl SENIOR COMPAGNIE dont le siège social est situé 2, rue du Clos des Abbesses, bât C à YERRES 91330, est agréée, en qualité de prestataire pour les activités suivantes :

ARTICLE 3 :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

ARTICLE 4 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° N/051010/F/091/Q/063.

Cette modification d'agrément est valable à compter du 1^{er} mai 2013.

Les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2010-PIME-0092 du 5 octobre 2010 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 24 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/500407630 d'un organisme de services à
la personne : l' eurl MAISON ET SERVICES
(IFUN- SERVICES) 2, Place des Chamilles
C.Cial des Templiers 91160 LONGJUMEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/500407630
d'un organisme de services à la personne :
l' eurl MAISON ET SERVICES (IFUN-SERVICES)
2, Place des Charmilles
C.Cial des Templiers
91160 LONGJUMEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 juin 2013, par l' eurl MAISON ET SERVICES (IFUN-SERVICES) dont le siège social est situé 2 place des Charmilles, Centre Commercial des Templiers à LONGJUMEAU 91160.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 24 juin 2013, avec effet au 8 novembre 2012, au nom de l' eurl MAISON ET SERVICES (IFUN-SERVICES) dont le siège social est situé 2 place des Charmilles, Centre Commercial des Templiers à LONGJUMEAU 91160, sous le n° 2013/SAP/500407630.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

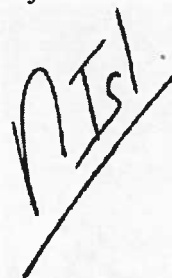
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 01 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/511380594 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur GUILIANI
Catherine « Cath's Services » 23, rue de la
Fontaine 91660 MEREVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/511380594
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur GUILIANI Catherine
« Cath's Services »
23, rue de la Fontaine
91660 MEREVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} juillet 2013, par l'auto entrepreneur GUILIANI Catherine « Cath's Services » dont le siège social est sis 23, rue de la Fontaine à MEREVILLE 91660.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 1^{er} juillet 2013, au nom de l'auto entrepreneur GUILIANI Catherine « Cath's Services » dont le siège social est sis 23, rue de la Fontaine à MEREVILLE 91660, sous le n° 2013/SAP/511380594.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

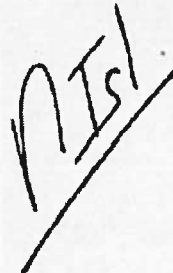
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 19 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/524432887 d'un organisme de services à
la personne : Sarl SENIOR COMPAGNIE 2,
rue du Clos des Abbesses, Bât C 91330
YERRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/524432887
d'un organisme de services à la personne :
Sarl SENIOR COMPAGNIE
2, rue du Clos des Abbesses, Bât C
91330 YERRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} mai 2013, par la Sarl SENIOR COMPAGNIE dont le siège social est situé 2, rue du Clos des Abbesses, Bât C à YERRES 91330.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 19 juin 2013, avec effet au 1^{er} mai 2013, au nom de la Sarl SENIOR COMPAGNIE dont le siège social est situé 2, rue du Clos des Abbesses, Bât C à YERRES 91330, sous le n° 2013/SAP/524432887.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
-

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 14 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/538051418 d'un organisme de services à
la personne : Sarl ADHEO SERVICES
CORBEIL « Sous Mon Toit » 3, boulevard de
l'Yerres 91000 EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/538051418
d'un organisme de services à la personne :
Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL
« Sous Mon Toit »
3, boulevard de l'Yerres
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 juin 2013, par la Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL « Sous Mon Toit » dont le siège social est situé 3, boulevard de l'Yerres à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 14 juin 2013, avec effet au 1^{er} avril 2013, au nom de la Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL « Sous Mon Toit » dont le siège social est situé 3, boulevard de l'Yerres à EVRY 91000, sous le n° 2013/SAP/538051418.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement,
- aide/accompagnement familles fragilisées,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 27 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/788716868 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur Cédric
PROUX Résidence Fleming, C409 21, rue
André Maginot 91400 ORSAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/788716868
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur Cédric PROUX
Résidence Fleming, C409
21, rue André Maginot
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 27 juin 2013, par l'auto entrepreneur Cédric PROUX dont le siège social est sis Résidence Fleming, C409, 21 rue André Maginot à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 27 juin 2013, au nom de l'auto entrepreneur Cédric PROUX dont le siège social est sis Résidence Fleming, C409, 21 rue André Maginot à ORSAY 91400, sous le n° 2013/SAP/788716868.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

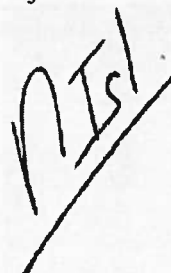
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 12 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/790913396 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur
SCHOEFFTER Vincent 11 rue du Mail 91600
SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790913396
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur SCHOEFFTER Vincent
11 rue du Mail
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 juin 2013, par l'auto entrepreneur SCHOEFFTER Vincent dont le siège social est situé 11, rue du Mail à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 4 juin 2013, au nom de l'auto entrepreneur SCHOEFFTER Vincent dont le siège social est situé 11, rue du Mail à SAVIGNY SUR ORGE 91600, sous le n° 2013/SAP/790913396.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

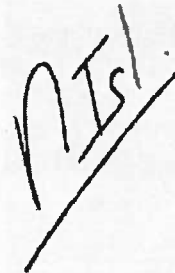
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 12 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/792017980 d'un organisme de services à
la personne : Sarl PROP¹ ET NET PARIS 131,
voie de Compiègne 91390 MORSANG SUR
ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/792017980
d'un organisme de services à la personne :
Sarl PROP' ET NET PARIS
131, voie de Compiègne
91390 MORSANG SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 juin 2013, par la Sarl PROP' ET NET PARIS » dont le siège social est situé 131, voie de Compiègne à MORSANG SUR ORGE 91390.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 11 juin 2013, au nom de la Sarl PROP' ET NET PARIS, dont le siège social est situé 131, voie de Compiègne à MORSANG SUR ORGE 91390, sous le n° 2013/SAP/792017980.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

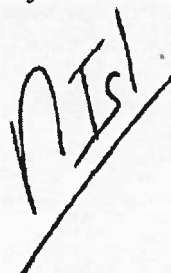
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 13 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/792847626 d'un organisme de services à
la personne : Sas S&L SERVICES 5, rue Jean
de la Fontaine 91250 ST GERMAIN LES
CORBEIL

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/792847626
d'un organisme de services à la personne :
Sas S&L SERVICES
5, rue Jean de la Fontaine
91250 ST GERMAIN LES CORBEIL**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 juin 2013, par la Sas S&L SERVICES dont le siège social est situé 5, rue Jean de la Fontaine à ST GERMAIN LES CORBEIL 91250.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 13 juin 2013, au nom de la Sas S&L SERVICES dont le siège social est situé 5, rue Jean de la Fontaine à ST GERMAIN LES CORBEIL 91250, sous le n° 2013/SAP/792847626.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 11 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/792936924 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur Yaëlle
BUZZETTI « Tranquil' I.T Services » 11,
ruelle Marin Denis 91750 CHEVANNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/792936924
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur Yaëlle BUZZETTI
« Tranquil' I.T Services »
11, ruelle Marin Denis
91750 CHEVANNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 juin 2013, par l'auto entrepreneur Yaëlle BUZZETTI « Tranquil' I.T Services » dont le siège social est situé 11, ruelle Marin Denis à CHEVANNES 91750.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 11 juin 2013, au nom de l'auto entrepreneur Yaëlle BUZZETTI « Tranquil' I.T Services » dont le siège social est situé 11, ruelle Marin Denis à CHEVANNES 91750, sous le n° 2013/SAP/792936924.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

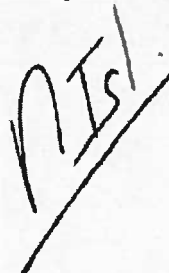
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 13 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/792949174 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur THIBAUD
Isabelle 13, rue de Goujon 91510 JANVILLE
SUR JUINE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/792949174
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur THIBAUD Isabelle
13, rue de Goujon
91510 JANVILLE SUR JUINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 juin 2013, par l'auto entrepreneur THIBAUD Isabelle, dont le siège social est situé 13, rue de Goujon à JANVILLE SUR JUINE 91510.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 12 juin 2013, au nom de l'auto entrepreneur THIBAUD Isabelle, dont le siège social est situé 13, rue de Goujon à JANVILLE SUR JUINE 91510, sous le n° 2013/SAP/792949174.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile.

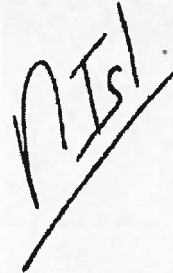
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 13 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/793117441 d'un organisme de services à
la personne : SASU HOLEA SERVICES «
HOLEA SERVICES » 5, allée de Finlande
91300 MASSY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/793117441
d'un organisme de services à la personne :
SASU HOLEA SERVICES
« HOLEA SERVICES »
5, allée de Finlande
91300 MASSY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 juin 2013, par la SASU HOLEA SERVICES « HOLEA SERVICES » dont le siège social est situé 5, allée de Finlande à MASSY 91300.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 13 juin 2013, au nom de la SASU HOLEA SERVICES « HOLEA SERVICES » dont le siège social est situé 5, allée de Finlande à MASSY 91300, sous le n° 2013/SAP/793117441.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

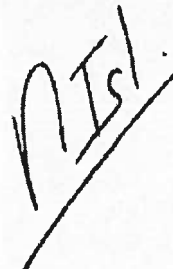
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 21 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/793441718 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur SAUVAGE
Stéphane 9, rue de Chartres 91400 ORSAY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/793441718
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur SAUVAGE Stéphane
9, rue de Chartres
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 juin 2013, par l'auto entrepreneur SAUVAGE Stéphane, dont le siège social est situé 9, rue de Chartres à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **21 juin 2103**, au nom de l'auto entrepreneur SAUVAGE Stéphane, dont le siège social est situé **9, rue de Chartres à ORSAY 91400**, sous le n° **2013/SAP/793441718**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- assistance administrative à domicile.

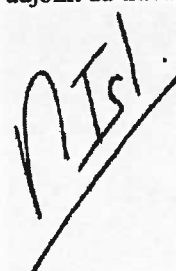
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013156-0007

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 05 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

Renouvellement de l'agrément VHU de la Sté
DEM'S AUTOS à Brétigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

PROJET D'ARRÊTÉ

N° 2013.PREF.DRIEE/0031 du 05 JUIN 2013

portant renouvellement à la société DEM'S AUTO de son agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE

Agrément n° PR 91 00008 D

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-015 du 09 avril 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° 2013137-0004-DRIEE-IDF du 17 mai 2013 portant subdélégation de signature à M. Laurent OLIVE, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.1435 du 12 juin 1990 autorisant la société DEM'S AUTO à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu l'agrément préfectoral n° PR 9100008D du 9 mai 2007 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société DEM'S AUTO pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation desdites installations;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société DEM'S AUTO à BRETIGNY-SUR-ORGE, le 31 octobre 2012, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société DEM'S AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

Article 1

La société DEM'S AUTO sise 11 rue du Roussillon à BRETIGNY-SUR-ORGE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société DEM'S AUTO à BRETIGNY-SUR-ORGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5

Les valeurs limites de rejets des effluents aqueux prescrites au point 4 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 901435 du 12 juin 1990 sont remplacées comme suit :

-	Température	30°C
-	pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 s'il y a lieu d'une neutralisation alcaline)	
-	MES	100 mg/l
-	DCO	300 mg/l
-	DBO ₅	100 mg/l
-	hydrocarbures totaux	5 mg/l
-	métaux totaux (*)	15 mg/l
-	plomb	0,5 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 6

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Article 7

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotriphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 8

La société DEM'S AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 9 :

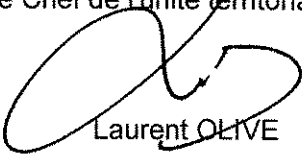
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dut arrêté a été notifié.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans
deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT N°PR 91 00008 D
délivré à la société DEM'S AUTO en tant qu'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts

de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-

dégraissseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à

la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013156-0008

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 05 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

Renouvellement de l'agrément VHU de la Sté
S.P.A. à Corbeil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2013.PREF.DRIEE/0026 du 5 JUIN 2013

portant renouvellement à la société SUPERMACHE DE LA PIECES AUTO de son agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CORBEIL ESSONNES

Agrément n° PR 91 00005 D

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-015 du 09 avril 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° 2013137-0004-DRIEE-IDF du 17 mai 2013 portant subdélégation de signature à M. Laurent OLIVE, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91.3420 du 8 octobre 1991 autorisant la société SUPERMARCHE DE LA PIECE AUTOMOBILE à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu l'agrément préfectoral n° PR 9100005D du 31 août 2006 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société SUPERMARCHE DE LA PIECE AUTOMOBILE pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation desdites installations;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société SUPERMARCHE DE LA PIECE AUTOMOBILE à CORBEIL-ESSONNES le 18 avril 2012 puis complétée les 21 septembre et 17 octobre 2012, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 01 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SUPERMARCHE DE LA PIECE AUTOMOBILE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

Article 1

La société SUPERMARCHE DE LA PIECE AUTOMOBILE sise 40/42 boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 31 août 2012.

Article 2

La société SUPERMARCHE DE LA PIECE AUTOMOBILE à CORBEIL ESSONNES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de

contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotriphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 7

La société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE, sise est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

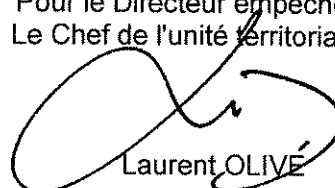
Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVÉ

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N°PR 91 00005 D

délivré à la société SUPERMARCHE DE LA PIÈCES AUTO en tant qu'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts

de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-

dégraissseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à

la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 25 Juin 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Délégation de signature du DIRECCTE au
responsable de l'unité territoriale de l'Essonne
- UT 91 - concernant les pouvoirs propres du
DIRECCTE - contrat de génération

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n°2013-042

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Martine JEGOUZO, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 :

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33	Mises en demeure
Articles L5121-15 et L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38	Document d'évaluation prévu dans les articles précités
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 3 – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1^{er} peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 – La décision n° 2012-068 du 10 août 2012 est abrogée.

Article 5. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le **25 JUIN 2013**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013168-0004

**signé par le Chef de Service
le 17 Juin 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France**

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le
transport de poissons à des fins scientifiques



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13 - 1309
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
À DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-9, R 432-5 à R 432-11;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-015 du 9 avril 2013 donnant délégation de signature pour le département de l'Essonne à Monsieur Bernard Doroszczuk, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0004 portant subdélégation de signature à Madame Julie Percelay, chef du service police de l'eau et à Madame Charline Nennig, adjointe à la chef du service police de l'eau.

VU la demande du 23 mai 2013 présentée par DUBOST Environnement et Milieux aquatiques-15 rue au bois 57000 Metz, reçue le 23 mai 2013 au Service police de l'eau-Axes Paris Proche Couronne, guichet unique police de l'eau de Paris et enregistré sous le numéro 75 2013 152;

VU l'avis favorable du Président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VU l'avis favorable du Chef de service interdépartemental Seine Île-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

DUBOST Environnement et Milieux aquatiques-15 rue au bois 57000 Metz-est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2: Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes ci dessous nommées sont les personnes responsables des opérations de capture pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité:

- Nathalie Dubost
- Yves Janody
- Franck Renard

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération.

Article 3: Objet de l'autorisation et lieu de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les sites suivants:

- La Bièvre depuis le ruisseau de Vauhalla jusqu'à l'entrée dans le bassin d'Antony
- Le plan d'eau du bassin d'Antony

Cette action s'inscrit dans le cadre d'un suivi piscicole et plus particulièrement de la bouvière.

Article 4: Validité

La présente autorisation est valable du 17 juin au 17 août 2013.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture s'effectueront par la pêche à l'électricité, avec du matériel conforme à la réglementation (FEG 8000).

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Article 7: Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs des droits de pêche (particulier et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8: Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en œuvre, la destination de poissons capturés à:

-Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France/Service police de l'eau (10 rue Crillon 75004 Paris):

lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr
christine.charrier@developpement-durable.gouv.fr

-Service Interdépartemental Seine Île-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (151 quai du rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne): sd75@onema.fr

-Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (13 rue Edouard Petit 91100 Corbeil-Essonnes): federation@peche91.com

Article 9: Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à:

-Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France/Service police de l'eau-Cellule Paris proche couronne (10 rue crillon 75004 Paris):

lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr
christine.charrier@developpement-durable.gouv.fr

-Service interdépartemental Seine Île-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (151 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne): sd75@onema.fr

-Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (13 rue Edouard Petit 91100 Corbeil-Essonnes): federation@peche91.com

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation utilisera du matériel nautique conforme à la réglementation en vigueur et devra respecter le règlement général de police ainsi que les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

En cas de dérogation aux prescriptions des règlements de police ou en cas de nécessité de mise en place d'un dispositif de sécurité particulier en raison de l'impact de l'opération sur la navigation, une autorisation préfectorale complémentaire est alors nécessaire, conformément à l'article 1.23 du règlement général de la police de l'eau.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- o soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Essonne
- o soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Versailles–56 avenue de Saint-Cloud–78011 Versailles).

Article 14: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Verrières-le-buisson


Article 15: Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du service interdépartemental Seine Île-de-France de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,

Pour le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France empêché,

La chef du service police de l'eau


Julie Percelay

17 JUIN 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013176-0001

**signé par le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France
le 25 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DiRIF/005 portant réglementation temporaire
de la circulation sur la bretelle d'accès à A10
en direction de la province depuis la rue du
Grand Dôme (dite bretelle 4) sur la commune
de Villebon sur Yvette



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DRIEA/DiRIF/005

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis la rue du grand Dôme (dite bretelle B4) sur la commune de Villebon sur Yvette.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 013 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

VU la décision DRIEA IF 2013-1-687 du 13/06/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative, à monsieur Eric TANAYS, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des route Île-de-France,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis de la Direction Départementale de la sécurité Publique,

VU l'avis du groupement de la gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de la Mairie de Villebon sur Yvette,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur de Courtaboeuf sur l'autoroute A10, il y a lieu de fermer de jour la bretelle B4, bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis la rue du grand Dôme sur la commune de Villebon sur Yvette, pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant la livraison d'éléments de la charpente métallique de l'ouvrage neuf en cour de construction,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La bretelle B4, d'accès à l'autoroute A10 en direction de la Province depuis la rue du grand Dôme sur la commune de Villebon sur Yvette sera fermée à la circulation les **26 et 27 juin 2013 de 10h00 à 16h00.**

Une déviation « Déviation 3 » est mise en place sur l'avenue du Québec.

Cette déviation redirigera les usagers en direction des Ulis (RD188) via l'avenue du Québec puis l'avenue de la Baltique jusqu'au jalonnement existant indiquant A10- Province.

ARTICLE 2 :

L'UER d'Orsay (DRIEA/DIRIF/SEER/AGER Sud) assurera, la fermeture de la bretelle, la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire pour ces fermetures ainsi que la mise en place de la déviation locale nécessaire, telles que définies à l'article premier ci-dessus.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France.

ARTICLE 3 :

le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France (DRIEA/DIRIF/SEER/AGER Sud),
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef du C.R.I.C.R. Île-de-France,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0001

**signé par le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France
le 28 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté inter- préfectoral DRIEA n ° 2013-1-774 en date du 28 juin 2013 portant modification de l'arrêté inter- préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/227 et DRIEA n ° 2013-1-652 en date du 24 mai 2013 portant fermeture de l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris - province entre le PR 0+000 (secteur DiRIF) et le PR 1+750 (secteur cofiroute) et dans le sens province- Paris entre le PR 1+750 (secteur cofiroute) et le PR 5+800 (secteur DiRIF)



**PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2013-1-774
en date du 28 juin 2013**

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2013/DDT/STSR/227 et DRIEA n°2013-1-652 en date du 24 mai 2013 portant fermeture de l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris – province entre le PR 0 + 000 (secteur DIRIF) et le PR 1+ 750 (secteur Cofiroute) et dans le sens province–Paris entre le PR 1+ 750 (secteur Cofiroute) et le PR 5+800 (secteur DIRIF).

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R.411-8,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-14, L.2521-1 et L.2521-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant le calendrier des jours «hors chantiers » pour l'année2013,

VU le décret du 31 mars 2011, portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de Seine,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral MCI n° 2013-09 du 18 avril 2013 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 013 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision DRIEA IDF n°2013-1-687 du 13 juin 2013 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île de France, Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la Di.R.I.F. et C.R.I.C.R.

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de COFIROUTE,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU l'avis de la D.O.P.C. Région Ile de France,

VU l'avis du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis du Peloton Autoroutier de Saint Arnoult,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine.

CONSIDERANT que, compte-tenu de l'annulation de la nuit de fermeture de l'autoroute A10 du 17 au 18 juin 2013, il y a lieu d'avancer à 21h30 au lieu de 23h00 l'horaire de fermeture en semaine 27 de l'autoroute A10 dans le sens Paris-Provence pour permettre la réalisation des travaux initialement prévus la nuit du 17 au 18 juin 2013,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement Ile de France,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013/DDT/STSR/227 et DRIEA n°2013-1-652 en date du 24 mai 2013 relatives aux horaires de fermeture en semaine 27 de l'autoroute A10 sens Paris ► province à partir du PR 0 + 000 (secteur DIRIF) jusqu'au PR 1+750 (secteur Cofiroute) sont modifiées comme suit :

L'horaire de fermeture en semaine 27 de l'autoroute A10 sens Paris ► province à partir du PR 0 + 000 (secteur DIRIF) jusqu'au PR 1+750 (secteur Cofiroute) est avancée de 23h00 à **21h30** les nuits :

- du lundi 01 Juillet 2013 au mardi 02 Juillet 2013,
- du mardi 02 Juillet 2013 au mercredi 03 Juillet 2013,
- du mercredi 03 Juillet 2013 au jeudi 04 Juillet 2013.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013/DDT/STSR/227 et DRIEA n°2013-1-652 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de Seine,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
- Le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
- Le Président du Conseil Général des Hauts de Seine,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4:

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DiRIF / SEER / DET),

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, et des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Villebon-sur-Yvette, Villejust, Palaiseau, Champlan, Massy, Wissous, Les Ulis, Orsay, Saclay, Bièvres, Igny, Chatenay-Malabry, Antony et Fresnes.

Créteil, le **28 JUIN 2013**

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS

Paris, le **28 JUIN 2013**

**Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
Chef du service de sécurité des transports**


Michel LAMALLE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0002

**signé par le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France
le 28 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF
007 portant réglementation temporaire de la
circulation au droit des chantiers de travaux
sur A6b sens Paris- province du PR 5+000 au
PR 9+700



**PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DES HAUTS DE SEINE
PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile-de-France

Direction des routes Ile de France

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-
de-France

Service de la Sécurité des Transports

Département sécurité, circulation et
éducation routières

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DRIEA/DIRIF 007
ARRETE INTER-PREFECTORAL DRIEA N°2013-1-773**

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A6b
sens Paris-province du PR 5+000 au PR 9+700

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Val De Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux
Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en
qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL en
qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité
de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral MCI n°2011-50 du 18 avril 2011 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 013 du 30 mai 2013 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France ;

VU la décision n°DRIEA IDF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France ;

VU la décision DRIEA IF 2013-1-687 du 13 juin 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;

VU l'avis favorable de la DiRIF (PCTT d'Arcueil, l'UER de Chevilly Larue, l'UER de Jouy en Josas) ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Val-de-Marne ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'enrobés, d'assainissement, de glissières, de joints de chaussée, de réparation sur les ouvrages d'art, d'entretien des espaces verts, et d'équipement dynamique sur l'A6b ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant les semaines 28 et 29, du lundi au vendredi (du 8 juillet au 12 juillet et du 15 juillet au 19 juillet 2013), de nuit (de 21h00 à 5h30), l'A6b sens Paris-province, du PR 5+000 au PR 9+700, est fermée à la circulation.

Le trafic de l'A6b sens Paris-province est dévié comme suit:

- Déviation A :

Le trafic de l'A6b sens Paris-province est dévié par la bretelle A6bXA6a au PR 5+000 d'A6b (dite bretelle de Lyon), puis par l'A6a sens Paris-province, puis par la RN104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation B :

Le trafic de l'A6b venant de l'A86 intérieure direction Versailles est dévié par l'A86 intérieure direction Versailles, puis par la RN118 sens Paris-province.

- Déviation C :

Le trafic de l'A6b venant de l'A86 extérieure direction Créteil est dévié par l'A86 extérieure jusqu'à l'échangeur A86XRD165 (sortie Rungis Ville), puis demi-tour au niveau de l'échangeur A86XRD165, puis par l'A86 intérieure direction Versailles, et enfin par la RN118 sens Paris-province.

ARTICLE 2

Des panneaux d'informations sont mis en place en amont du chantier.

L'information est relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, et la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées, selon le cas).

La signalisation est mise en place et contrôlée par la Direction des Routes Ile de France – SEER – AGER Sud – U.E.R. D'ORSAY et U.E.R. de Chevilly Larue.

ARTICLE 4

Dans un souci de sécurité durant la remise en circulation sur les zones de chaussée rabotée, la vitesse des véhicules est limitée comme suit :

- sur l'A6b sens Paris-province du PR 8+400 au PR 9+700, la vitesse est limitée à 50 Km/h,
- sur l'A6b sens Paris-province du PR 8+200 au PR 8+400, la vitesse est limitée à 70 Km/h,
- sur l'A6b sens Paris-province du PR 8+000 au PR 8+200, la vitesse est limitée à 90 Km/h.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de Seine,
- le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
- le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
- le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
- le Président du Conseil Général des Hauts de Seine,
- le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Val de Marne et des Hauts de Seine, et dont une copie sera adressée :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général du Val de Marne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Créteil, le **28 JUIN 2013**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour le Directeur Régional et
Interdépartemental de l'Équipement et de
l'Aménagement Île-de-France,
Le Directeur Régional et Interdépartemental
Adjoint, Directeur des Routes Île-de-France,


Eric TANAYS

Fait à Paris, le **28 JUIN 2013**

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et le Préfet des Hauts de Seine,
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental
Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de
France,
Chef du Service Sécurité des Transports,


Michel LAMALLE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013184-0002

**signé par le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France
le 03 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DiRIF/006 portant réglementation temporaire
de la circulation sur la RN104 intérieure au
niveau de l'échangeur de C urcouronnes au PR
41+000 et la RN104 extérieure au niveau de
l'échangeur de Bondoufle du PR 42+000 au
PR 40+700



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DRIEA/DiRIF/006

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure au niveau de l'échangeur de courcouronnes au PR 41+000 et la RN104 extérieure au niveau de l'échangeur de Bondoufle du PR 42+000 au PR 40+700

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 013 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

VU la décision DRIEA IF 2013-1-765 du 27/06/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative, à monsieur Eric TANAYS, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des route Île-de-France,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la réfection du joint sur l'ouvrage de la Vanne sur la RN104 au PR 41+00, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure au niveau de l'échangeur de courcouronnes au PR 41+000 et sur la RN104 extérieure au niveau de l'échangeur de Bondoufle du PR 42+000 au PR 40+700

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins des travaux de réfection du joint de l'ouvrage de la Vanne de la RN104 au PR41+000, qui se déroulent de nuit en semaine, de 21h30 à 5h00 :

- dans les nuits du 08 au 09 juillet et du 09 au 10 juillet 2013, de 21h30 (dispositions totalement en place) à 5h30 (dispositions levées), la RN 104 intérieure (sens Melun vers Versailles) peut être fermée à la circulation au niveau de l'échangeur de courcouronnes au PR 41+000. Les usagers sont déviés par la RN104 intérieure, la RN446 (rond-point du traité de Rome) pour rejoindre la RN104 intérieure ;
- dans les nuits du 10 au 11 juillet et du 11 au 12 juillet 2013, de 21h30 (dispositions totalement en place) à 5h30 (dispositions levées), la RN104 extérieure (sens Versailles vers Melun) peut être fermée à la circulation au niveau de l'échangeur de Bondoufle, du PR 42+000 au PR 40+700. Les usagers sont alors déviés par la RN 104 extérieure puis la RD 31, la RN440, l'autoroute dA6 dans le sens Paris-Provence pour rejoindre la RN104 extérieure.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale temporaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la Direction des Routes d'Île-de-France (SEER/AGER Sud/UER de Villabé/CEI de Villabé).

Tous les panneaux de signalisation seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

Les panneaux à messages variables seront activés sur les itinéraires concernés.

ARTICLE 3 :

- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013162-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 11 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral régional n ° 13.115 du 11 juin 2013 modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés)

PRÉFET DU LOIRET
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ
modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés
(SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés)

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-3 à L 212-7 et R 212-26 à R. 212-47,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 1999 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce (départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne) et chargeant le Préfet de la Région Centre et du Loiret de la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 2 novembre 2000 modifié portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 29 mai 2007 modifié modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 30 septembre 2008 modifié modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté inter-préfectoral du _____ approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU la demande de la commission locale de l'eau en date du 24 janvier 2013,

VU l'avis de la commission locale de l'eau en date du 24 janvier 2013,

VU la transmission de Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau en date du 31 janvier 2013,

Considérant l'opération de suppression des forages impactants la rivière Fusain, et leur remplacement par des forages éloignés du cours d'eau, ayant pour objectif d'obtenir un gain de débit pour la rivière de 120l/s en étiage durant la période d'irrigation,

Considérant que les forages de Monsieur Baunard (code BSS : 03296X1048) et Monsieur Chéron (code BSS : 03296X0041) sont classés en priorité 1 dans l'étude préalable à cette opération,

Considérant la difficulté à trouver des forages alternatifs aux forages de Messieurs Baunard et Chéron,

Considérant la possibilité de créer un forage dans la nappe de la Craie sur la commune de Courtempierre,

Considérant que le retrait de la commune de Courtempierre de la liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernée par le classement de la Craie Séno-Turonienne captive sous la Beauce en tant que Nappe à Réserver à l'Eau Potable ne constitue pas une modification substantielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} –

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques est modifié comme suit.

La commune de Courtempierre est retirée de l'annexe 5 du plan d'aménagement et de gestion durable « *liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par le classement NAEP de la nappe de la Craie Séno-Turonienne sous la Beauce* ».

ARTICLE 2 –

Le SAGE modifié est consultable à l'adresse suivante : <http://gesteau.eaufrance.fr/>

L'arrêté modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes concernées, dont la liste est annexée au présent arrêté, aux Présidents du Conseil Régional du Centre, du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général d'Eure-et-Loir, du Conseil Général de Loir-et-Cher, du Conseil Général du Loiret, du Conseil Général de Seine-et-Marne, du Conseil Général des Yvelines, du Conseil Général de l'Essonne, des Chambres Départementales et Régionales de

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 3 –

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4– Exécution

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 07 2013

Le Préfet du Loiret,

Pierre-Etienne BISCH

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 3 –

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4– Exécution

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet du Loiret,

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 3 -

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4- Exécution

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet du Loiret,

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,


Gilles LAGARDE



Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 3 -

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet du Loiret,

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTERON

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 3 –

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet du Loiret,

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,



Le Préfet des Yvelines

Erard CORBIN de MANGOUX

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 3 –

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4– Exécution

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet du Loiret,

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne


MÉLANIE FUZZEAU

Liste des communes incluses pour tout ou partie
dans le périmètre du SAGE de la Nappe de Beauce
et des milieux aquatiques associés

Département	Commune	Territoire de la commune concerné par le SAGE
Eure-et-Loir	ALLAINES-MERVILLIERS	Entièrement
	ALLONNES	Entièrement
	ARDELU	Entièrement
	AUNAY-SOUS-AUNEAU	Entièrement
	AUNEAU	Entièrement
	AUTHEUIL	Entièrement
	BAIGNEAUX	Entièrement
	BAIGNOLET	Entièrement
	BAILLEAU-ARMENONVILLE	Entièrement
	BARMAINVILLE	Entièrement
	BAUDREVILLE	Entièrement
	BAZOUCHES-EN-DUNOIS	Entièrement
	BAZOUCHES-LES-HAUTES	Entièrement
	BEAUVILLIERS	Entièrement
	BERCHERES-LES-PIERRES	Entièrement
	BEVILLE-LE-COMTE	Entièrement
	BLEURY	Entièrement
	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	Entièrement
	BONCE	Entièrement
	BONNEVAL	Partiellement
	BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	Entièrement
	BULLAINVILLE	Entièrement
	CHAMPHOL	Entièrement
	CHAMPSERU	Entièrement
	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE (LA)	Entièrement
	CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	Entièrement
	CHARRAY	Entièrement
	CHARTRES	Partiellement
	CHATEAUDUN	Partiellement
	CHATENAY	Entièrement
	CIVRY	Entièrement
	CLOYES-SUR-LE-LOIR	Partiellement
	COLTAINVILLE	Entièrement
	CONIE-MOLITARD	Entièrement
	CORANCEZ	Entièrement
	CORMAINVILLE	Entièrement
	COUDRAY (LE)	Entièrement
	COURBEHAYE	Entièrement
	DAMBRON	Entièrement
	DAMMARIE	Entièrement
	DANCY	Entièrement
	DENONVILLE	Entièrement
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	Entièrement	
DOUY	Partiellement	
DROUE-SUR-DROUETTE	Partiellement	

ECROSNES	Entièrement
EPERNON	Partiellement
FAINS-LA-FOLIE	Entièrement
FERTE-VILLENEUIL (LA)	Entièrement
FONTENAY-SUR-CONIE	Entièrement
FRANCOURVILLE	Entièrement
FRESNAY-LE-COMTE	Entièrement
FRESNAY-L'EVEQUE	Entièrement
GALLARDON	Entièrement
GARANCIERES-EN-BEAUCE	Entièrement
GAS	Entièrement
GASVILLE-OISEME	Entièrement
GAULT-SAINT-DENIS (LE)	Entièrement
GELLAINVILLE	Entièrement
GERMIGNONVILLE	Entièrement
GOMMERVILLE	Entièrement
GOUILLONS	Entièrement
GUE-DE-LONGROI (LE)	Entièrement
GUILLEVILLE	Entièrement
GUILLOVILLE	Entièrement
HANCHES	Partiellement
HOUVILLE-LA-BRANCHE	Entièrement
HOUX	Entièrement
INTREVILLE	Entièrement
JALLANS	Entièrement
JANVILLE	Entièrement
JOUY	Partiellement
LETHUIN	Entièrement
LEVAINVILLE	Entièrement
LEVESVILLE-LA-CHENARD	Entièrement
LOIGNY-LA-BATAILLE	Entièrement
LOUVILLE-LA-CHENARD	Entièrement
LUMEAU	Entièrement
LUTZ-EN-DUNOIS	Entièrement
MAINTENON	Partiellement
MAISONS	Entièrement
MARBOUE	Partiellement
MEE (LE)	Entièrement
MEROUVILLE	Entièrement
MESLAY-LE-VIDAME	Entièrement
MEVOISINS	Entièrement
MOINVILLE-LA-JEULIN	Entièrement
MOLEANS	Entièrement
MONDONVILLE-SAINT-JEAN	Entièrement
MONTAINVILLE	Entièrement
MONTBOISSIER	Entièrement
MONTIGNY-LE-GANNELON	Partiellement
MORAINVILLE	Entièrement
MORANCEZ	Entièrement
MORIERS	Entièrement
MOUTIERS	Entièrement
NEUVY-EN-BEAUCE	Entièrement
NEUVY-EN-DUNOIS	Entièrement

NOGENT-LE-PHAYE	Entièrement
NOTTONVILLE	Entièrement
OINVILLE-SAINT-LIPHARD	Entièrement
OINVILLE-SOUS-AUNEAU	Entièrement
ORGERES-EN-BEAUCE	Entièrement
ORLU	Entièrement
OUARVILLE	Entièrement
OYSONVILLE	Entièrement
OZOIR-LE-BREUIL	Entièrement
PERONVILLE	Entièrement
PEZY	Entièrement
POINVILLE	Entièrement
POUPRY	Entièrement
PRASVILLE	Entièrement
PRE-SAINT-EVROULT	Entièrement
PRE-SAINT-MARTIN	Entièrement
PRUNAY-LE-GILLON	Entièrement
PUISSET (LE)	Entièrement
RECLAINVILLE	Entièrement
ROINVILLE	Entièrement
ROMILLY-SUR-AIGRE	Entièrement
ROUVRAY-SAINT-DENIS	Entièrement
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN	Entièrement
SAINT-CHRISTOPHE	Partiellement
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS	Entièrement
SAINT-DENIS-LES-PONTS	Partiellement
SAINT-LEGER-DES-AUBEES	Entièrement
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	Partiellement
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	Partiellement
SAINT-PIAT	Partiellement
SAINT-PREST	Partiellement
SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	Entièrement
SAINVILLE	Entièrement
SANCHEVILLE	Entièrement
SANTEUIL	Entièrement
SANTILLY	Entièrement
SOULAIRES	Entièrement
SOURS	Entièrement
TERMIERS	Entièrement
THEUVILLE	Entièrement
THVILLE	Entièrement
TILLAY-LE-PENEUX	Entièrement
TOURY	Entièrement
TRANCRAINVILLE	Entièrement
UMPEAU	Entièrement
VARIZE	Entièrement
VER-LES-CHARTRES	Partiellement
VIABON	Entièrement
VIERVILLE	Entièrement
VILLAMPUY	Entièrement
VILLARS	Entièrement
VILLEAU	Entièrement
VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS	Entièrement

	VILLIERS-LE-MORHIER	Partiellement
	VILLIERS-SAINT-ORIEN	Entièrement
	VITRAY-EN-BEAUCE	Entièrement
	VOISE	Entièrement
	VOVES	Entièrement
	YERMENONVILLE	Entièrement
	YMERAY	Entièrement
	YMONVILLE	Entièrement
Loir-et-Cher	AUTAINVILLE	Entièrement
	AVARAY	Entièrement
	AVERDON	Entièrement
	BAIGNEAUX	Entièrement
	BEAUVILLIERS	Entièrement
	BINAS	Entièrement
	BOISSEAU	Entièrement
	BREVAINVILLE	Entièrement
	BRIOU	Entièrement
	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Entièrement
	CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	Entièrement
	CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	Entièrement
	CHAPELLE-VENDOMOISE (LA)	Entièrement
	CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (LA)	Entièrement
	COLOMBE (LA)	Entièrement
	CONAN	Entièrement
	CONCRIERS	Entièrement
	COULOMMIERS-LA-TOUR	Entièrement
	COURBOUZON	Entièrement
	COUR-SUR-LOIRE	Entièrement
	CRUCHERAY	Entièrement
	EPIAIS	Entièrement
	FAYE	Entièrement
	FOSSE	Entièrement
	GOMBERGEAN	Entièrement
	HUISSEAU-EN-BEAUCE	Entièrement
	JOSNES	Entièrement
	LANCE	Entièrement
	LANCOME	Entièrement
	LANDES-LE-GAULOIS	Entièrement
	LESTIOU	Entièrement
	LORGES	Entièrement
	MADELEINE-VILLEFROUIN (LA)	Entièrement
	MARCHENOIR	Entièrement
	MARCILLY-EN-BEAUCE	Entièrement
	MAROLLES	Entièrement
	MAVES	Entièrement
	MEMBROLLES	Entièrement
	MENARS	Entièrement
	MER	Entièrement
	MOISY	Entièrement
	MOREE	Entièrement
	MULSANS	Entièrement
NOURRAY	Entièrement	
OUCQUES	Entièrement	

BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	Entièrement
BEAUGENCY	Partiellement
BEAUNE-LA-ROLANDE	Entièrement
BELLEGARDE	Entièrement
BOESSE	Entièrement
BOIGNY-SUR-BIONNE	Entièrement
BOISCOMMUN	Entièrement
BOISMORAND	Entièrement
BOISSEAUX	Entièrement
BONDAROY	Entièrement
BONNEE	Entièrement
BORDEAUX-EN-GATINAIS	Entièrement
BORDES (LES)	Entièrement
BOU	Entièrement
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	Entièrement
BOUILLY-EN-GATINAIS	Entièrement
BOULAY-LES-BARRES	Entièrement
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	Entièrement
BOUZY-LA-FORET	Entièrement
BOYNES	Entièrement
BRAY-EN-VAL	Entièrement
BRIARRES-SUR-ESSONNE	Entièrement
BRICY	Entièrement
BROMEILLES	Entièrement
BUCY-LE-ROI	Entièrement
BUCY-SAINT-LIPHARD	Entièrement
BUSSIERE (LA)	Entièrement
CEPOY	Partiellement
CERCOTTES	Entièrement
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	Entièrement
CHAILLY-EN-GATINAIS	Entièrement
CHAINGY	Entièrement
CHALETTE-SUR-LOING	Partiellement
CHAMBON-LA-FORET	Entièrement
CHANTEAU	Entièrement
CHAPELLE-ONZERAIN (LA)	Entièrement
CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)	Entièrement
CHAPELON	Entièrement
CHARMONT-EN-BEAUCE	Entièrement
CHARSONVILLE	Entièrement
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Entièrement
CHATENY	Entièrement
CHATILLON-LE-ROI	Entièrement
CHAUSSY	Entièrement
CHECY	Entièrement
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	Entièrement
CHEVILLY	Entièrement
CHILLEURS-AUX-BOIS	Entièrement
CHOUX (LES)	Entièrement
COINCES	Entièrement
COMBLEUX	Entièrement
COMBREUX	Entièrement
CORBELLES	Entièrement

CORQUILLEROY	Entièrement
CORTRAT	Entièrement
COUDRAY	Entièrement
COUDROY	Entièrement
COULMIERS	Entièrement
COURCELLES	Entièrement
COURCY-AUX-LOGES	Entièrement
COUR-MARIGNY (LA)	Entièrement
COURTEMPIERRE	Entièrement
CRAVANT	Entièrement
CROTTES-EN-PITHIVERAIS	Entièrement
DADONVILLE	Entièrement
DAMPIERRE-EN-BURLY	Entièrement
DESMONTS	Entièrement
DIMANCHEVILLE	Entièrement
DONNERY	Entièrement
ECHILLEUSES	Entièrement
EGRY	Entièrement
ENGENVILLE	Entièrement
EPIEDS-EN-BEAUCE	Entièrement
ERCEVILLE	Entièrement
ESCRENNES	Entièrement
ESTOUY	Entièrement
FAY-AUX-LOGES	Entièrement
FLEURY-LES-AUBRAIS	Entièrement
FREVILLE-DU-GATINAIS	Entièrement
GAUBERTIN	Entièrement
GEMIGNY	Entièrement
GERMIGNY-DES-PRES	Entièrement
GIDY	Entièrement
GIEN	Entièrement
GIROLLES	Entièrement
GIVRAINES	Entièrement
GONDREVILLE	Entièrement
GRANGERMONT	Entièrement
GRENEVILLE-EN-BEAUCE	Entièrement
GUIGNEVILLE	Entièrement
HUETRE	Entièrement
HUISSEAU-SUR-MAUVES	Entièrement
INGRANNES	Entièrement
INGRE	Entièrement
INTVILLE-LA-GUETARD	Entièrement
JOUY-EN-PITHIVERAIS	Entièrement
JURANVILLE	Entièrement
LAAS	Entièrement
LABROSSE	Entièrement
LADON	Entièrement
LANGESSE	Entièrement
LEOUVILLE	Entièrement
LION-EN-BEAUCE	Entièrement
LOMBREUIL	Entièrement
LORCY	Entièrement
LORRIS	Entièrement

LOURY	Entièrement
MAINVILLIERS	Entièrement
MALESHERBES	Entièrement
MANCHECOURT	Entièrement
MARDIE	Entièrement
MAREAU-AUX-BOIS	Entièrement
MARIGNY-LES-USAGES	Entièrement
MARSAINVILLIERS	Entièrement
MESSAS	Entièrement
MEUNG-SUR-LOIRE	Partiellement
MEZIERES-EN-GATINAIS	Entièrement
MIGNERES	Entièrement
MIGNERETTE	Entièrement
MONTBARROIS	Entièrement
MONTEREAU	Entièrement
MONTIGNY	Entièrement
MONTLIARD	Entièrement
MORMANT-SUR-VERNISSON	Entièrement
MORVILLE-EN-BEAUCE	Entièrement
MOULINET-SUR-SOLIN (LE)	Entièrement
MOULON	Entièrement
NANCRAY-SUR-RIMARDE	Entièrement
NANGEVILLE	Entièrement
NARGIS	Entièrement
NESPLOY	Entièrement
NEUVILLE-AUX-BOIS	Entièrement
NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)	Entièrement
NEVOY	Entièrement
NIBELLE	Entièrement
NOGENT-SUR-VERNISSON	Entièrement
NOYERS	Entièrement
OISON	Entièrement
ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	Entièrement
ORLEANS	Partiellement
ORMES	Entièrement
ORVEAU-BELLES AUVE	Entièrement
ORVILLE	Entièrement
OUSSOY-EN-GATINAIS	Entièrement
OUTARVILLE	Entièrement
OUZOUER-DES-CHAMPS	Entièrement
OUZOUER-SOUS-BELLE GARDE	Entièrement
OUZOUER-SUR-LOIRE	Entièrement
PANNECIERES	Entièrement
PANNES	Entièrement
PATAY	Entièrement
PITHIVIERS	Entièrement
PITHIVIERS-LE-VIEIL	Entièrement
PREFONTAINES	Entièrement
PRESNOY	Entièrement
PRESSIGNY-LES-PINS	Entièrement
PUISEAUX	Entièrement
QUIERS-SUR-BEZONDE	Entièrement
RAMOULU	Entièrement

	REBRECHEN	Entièrement
	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	Entièrement
	ROUVRES-SAINT-JEAN	Entièrement
	ROZIERES-EN-BEAUCE	Entièrement
	RUAN	Entièrement
	SAINT-AIGNAN-DES-GUES	Entièrement
	SAINT-AY	Entièrement
	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	Entièrement
	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	Entièrement
	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	Entièrement
	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Entièrement
	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Entièrement
	SAINT-LOUP-DES-VIGNES	Entièrement
	SAINT-LYE-LA-FORET	Entièrement
	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	Entièrement
	SAINT-AURICE-SUR-FESSARD	Entièrement
	SAINT-MICHEL	Entièrement
	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	Entièrement
	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	Entièrement
	SAINT-SIGISMOND	Entièrement
	SANTEAU	Entièrement
	SARAN	Entièrement
	SCEAUX-DU-GATINAIS	Entièrement
	SEICHEBRIERES	Entièrement
	SEMOY	Entièrement
	SERMAISES	Entièrement
	SOLTERRE	Entièrement
	SOUGY	Entièrement
	SULLY-LA-CHAPELLE	Entièrement
	SURY-AUX-BOIS	Entièrement
	TAVERS	Entièrement
	THIGNONVILLE	Entièrement
	THIMORY	Entièrement
	TIVERNON	Entièrement
	TOURNOIS	Entièrement
	TRAINOU	Entièrement
	TREILLES-EN-GATINAIS	Entièrement
	TRINAY	Entièrement
	VARENNES-CHANGY	Entièrement
	VENNECY	Entièrement
	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Entièrement
	VILLAMBLAIN	Entièrement
	VILLEMANDEUR	Entièrement
	VILLEMOUTIERS	Entièrement
	VILLENEUVE-SUR-CONIE	Entièrement
	VILLEREAU	Entièrement
	VILLEVOQUES	Entièrement
	VILLORCEAU	Entièrement
	VIMORY	Entièrement
	VITRY-AUX-LOGES	Entièrement
	VRIGNY	Entièrement
	YEVRE-LA-VILLE	Entièrement
Seine-et-Marne	ACHERES-LA-FORET	Entièrement

AMPONVILLE	Entièrement
ARBONNE-LA-FORET	Entièrement
ARVILLE	Entièrement
AUFFERVILLE	Entièrement
AVON	Entièrement
BAGNEAUX-SUR-LOING	Partiellement
BARBIZON	Entièrement
BEAUMONT-DU-GATINAIS	Entièrement
BOIS-LE-ROI	Entièrement
BOISSISE-LE-ROI	Entièrement
BOISSY-AUX-CAILLES	Entièrement
BOUGLIGNY	Entièrement
BOULANCOURT	Entièrement
BOURRON-MARLOTTE	Entièrement
BURCY	Entièrement
BUTHIERS	Entièrement
CELY	Entièrement
CHAILLY-EN-BIERE	Entièrement
CHATEAU-LANDON	Entièrement
CHATENOY	Entièrement
CHENOU	Entièrement
CHEVRAINVILLIERS	Entièrement
DAMMARIE-LES-LYS	Entièrement
EPISY	Partiellement
FAY-LES-NEMOURS	Entièrement
FLEURY-EN-BIERE	Entièrement
FONTAINEBLEAU	Entièrement
FONTAINE-LE-PORT	Partiellement
FROMONT	Entièrement
GARENTREVILLE	Entièrement
GIRONVILLE	Entièrement
GREZ-SUR-LOING	Partiellement
GUERCHEVILLE	Entièrement
ICHY	Entièrement
LA CHAPELLE-LA-REINE	Entièrement
LA GENEVRAYE	Partiellement
LA MADELEINE-SUR-LOING	Entièrement
LA ROCHETTE	Entièrement
LARCHANT	Entièrement
LE VAUDOUE	Entièrement
MAISONCELLES-EN-GATINAIS	Entièrement
MELUN	Partiellement
MONDREVILLE	Entièrement
MONTIGNY-SUR-LOING	Entièrement
MORET-SUR-LOING	Partiellement
NANTEAU-SUR-ESSONNE	Entièrement
NEMOURS	Partiellement
NOISY-SUR-ECOLE	Entièrement
OBSONVILLE	Entièrement
ORMESSON	Entièrement
PERTHES	Entièrement
PRINGY	Entièrement
RECLOSES	Entièrement

	RUMONT	
	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Entièrement
	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	Entièrement
	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	Entièrement
	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Entièrement
	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	Entièrement
	SAMOIS-SUR-SEINE	Entièrement
	SOUPPES-SUR-LOING	Entièrement
	THOMERY	Partiellement
	TOUSSON	Entièrement
	URY	Entièrement
	VENEUX-LES-SABLONS	Entièrement
	VILLIERS-EN-BIERE	Entièrement
	VILLIERS-SOUS-GREZ	Entièrement
Yvelines	ABLIS	Entièrement
	ALLAINVILLE	Entièrement
	BOINVILLE-LE-GAILLARD	Entièrement
	EMANCE	Entièrement
	LONGVILLIERS	Entièrement
	ORCEMONT	Partiellement
	ORPHIN	Entièrement
	ORSONVILLE	Entièrement
	PARAY-DOUAVILLE	Entièrement
	PONTHEVRARD	Entièrement
	PRUNAY-EN-YVELINES	Entièrement
	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Entièrement
	SAINTE-MESME	Partiellement
	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	Entièrement
	SONCHAMP	Entièrement
Essonne	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	Entièrement
	ANGERVILLE	Entièrement
	ARPAJON	Entièrement
	ARRANCOURT	Partiellement
	AUTHON-LA-PLAINE	Entièrement
	AUVERNAUX	Entièrement
	AUVERS-SAINT-GEORGES	Entièrement
	AVRAINVILLE	Entièrement
	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Entièrement
	BAULNE	Entièrement
	BLANDY	Entièrement
	BOIGNEVILLE	Entièrement
	BOIS-HERPIN	Entièrement
	BOISSY-LA-RIVIERE	Entièrement
	BOISSY-LE-CUTTE	Entièrement
	BOISSY-LE-SEC	Entièrement
	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Entièrement
	BONDOUFLE	Entièrement
	BOURAY-SUR-JUINE	Entièrement
	BOUTERVILLIERS	Entièrement
	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	Entièrement
	BOUVILLE	Entièrement
	BRETIGNY-SUR-ORGE	Entièrement
	BREUILLET	Entièrement

BREUX-JOUY	Entièrement
BRIERES-LES-SCELLES	Entièrement
BROUY	Entièrement
BUNO-BONNEVAUX	Entièrement
CERNY	Entièrement
CHALO-SAINT-MARS	Entièrement
CHALOU-MOULINEUX	Entièrement
CHAMARANDE	Entièrement
CHAMPCUEIL	Entièrement
CHAMPOTTEUX	Entièrement
CHATIGNONVILLE	Entièrement
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Entièrement
CHEPTAINVILLE	Entièrement
CHEVANNES	Entièrement
CONGERVILLE-THONVILLE	Entièrement
CORBEIL-ESSONNES	Entièrement
CORBREUSE	Entièrement
COURANCES	Entièrement
COURCOURONNES	Entièrement
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	Entièrement
DANNEMOIS	Entièrement
D'HUISON-LONGUEVILLE	Entièrement
DOURDAN	Entièrement
ECHARCON	Entièrement
EGLY	Entièrement
ESTOUCHES	Entièrement
ETAMPES	Entièrement
ETRECHY	Entièrement
EVRY	Entièrement
FLEURY-MEROGIS	Entièrement
FONTAINE-LA-RIVIERE	Entièrement
FONTENAY-LE-VICOMTE	Entièrement
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	Entièrement
GRIGNY	Entièrement
GUIBEVILLE	Entièrement
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	Entièrement
GUILLEVAL	Entièrement
ITTEVILLE	Entièrement
JANVILLE-SUR-JUINE	Entièrement
JUVISY-SUR-ORGE	Partiellement
LA FERTE-ALAIS	Entièrement
LA FORET-LE-ROI	Entièrement
LA FORET-SAINTE-CROIX	Entièrement
LARDY	Entièrement
LE COUDRAY-MONTCEAUX	Entièrement
LE PLESSIS-PATE	Entièrement
LES GRANGES-LE-ROI	Entièrement
LEUDEVILLE	Entièrement
LE-VAL-SAINT-GERMAIN	Partiellement
LISSÉS	Entièrement
MAISSE	Entièrement
MAROLLES-EN-BEAUCE	Entièrement
MAROLLES-EN-HUREPOIX	Entièrement

MAUCHAMPS	Entièrement
MENNECY	Entièrement
MEREVILLE	Entièrement
MEROBERT	Entièrement
MESPUITS	Entièrement
MILLY-LA-FORET	Entièrement
MOIGNY-SUR-ECOLE	Entièrement
MONDEVILLE	Entièrement
MONNERVILLE	Entièrement
MORIGNY-CHAMPIGNY	Entièrement
MORSANG-SUR-ORGE	Entièrement
NAINVILLE-LES-ROCHES	Entièrement
NORVILLE LA	Entièrement
ONCY-SUR-ECOLE	Entièrement
ORMOY	Entièrement
ORMOY-LA-RIVIERE	Entièrement
ORVEAU	Entièrement
PLESSIS-SAINT-BENOIST	Entièrement
PRUNAY-SUR-ESSONNE	Entièrement
PUISELET-LE-MARAIS	Entièrement
PUSSAY	Entièrement
RICHARVILLE	Entièrement
RIS-ORANGIS	Entièrement
ROINVILLE	Entièrement
ROINVILLIERS	Entièrement
SACLAS	Entièrement
SAINT-CHERON	Entièrement
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	Entièrement
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Partiellement
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Entièrement
SAINT-ESCOBILLE	Entièrement
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Partiellement
SAINT-HILAIRE	Entièrement
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Partiellement
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Entièrement
SAINTRY-SUR-SEINE	Partiellement
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Entièrement
SAINT-VRAIN	Entièrement
SAINT-YON	Entièrement
SERMAISE	Entièrement
SOISY-SUR-ECOLE	Entièrement
SOUZY-LA-BRICHE	Entièrement
TORFOU	Entièrement
VALPUISEAUX	Entièrement
VAYRES-SUR-ESSONNE	Entièrement
VERT-LE-GRAND	Entièrement
VERT-LE-PETIT	Entièrement
VIDELLES	Entièrement
VILLABE	Entièrement
VILLECONIN	Entièrement
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	Entièrement
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Entièrement
VIRY-CHATILLON	Entièrement


Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral

en date du **11 JUIN 2013**

modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés
(SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés)

Le Préfet du Loiret

Le Préfet d'Eure-et Loir


Pierre-Etienne BISCH

Le Préfet de Loir-et-Cher

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
en date du
modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés
(SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés)

Le Préfet du Loiret

Le Préfet d'Eure-et Loir

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Le Préfet de Loir-et-Cher

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral

en date du

modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés
(SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés)

Le Préfet du Loiret

Le Préfet d'Eure-et Loir

Le Préfet de Loir-et-Cher

La Préfète de Seine-et-Marne

G. Lagarde

Gilles LAGARDE



Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
en date du
modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés
(SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés)

Le Préfet du Loiret

Le Préfet d'Eure-et Loir

Le Préfet de Loir-et-Cher

La Préfète de Seine-et-Marne

~~La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture~~

Serge GOUTEYRON

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral

en date du

modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés
(SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés)

Le Préfet du Loiret

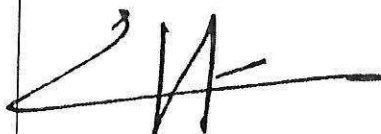
Le Préfet d'Eure-et Loir

Le Préfet de Loir-et-Cher

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne



Erard COLLET de MANGOUX

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
en date du
modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés
(SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés)

Le Préfet du Loiret

Le Préfet d'Eure-et Loir

Le Préfet de Loir-et-Cher

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne



Michel FUZEAU

